



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 31674

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'harmonisation européenne des règles applicables en matière de commercialisation des « compléments alimentaires ». Il apparaît en effet que les producteurs et fabricants français de produits diététiques, naturels et de régime, se trouvent en situation défavorable par rapport à leurs concurrents européens, dans un marché de plus en plus ouvert. C'est pourquoi il conviendrait d'abord que la réglementation française apporte une définition claire pour ces produits nouveaux qui méritent une reconnaissance légale résultant d'une véritable concertation avec les professionnels, ce qui ne semble pas avoir été le cas lors de l'élaboration du décret n° 96-307 du 12 avril 1996. Ensuite, nous devons élaborer une législation plus adaptée aux normes européennes afin d'éviter des interprétations opposées entre administrations et une jurisprudence instable en raison du flou juridique. Enfin, la France pourrait oeuvrer au niveau communautaire pour mettre en place une législation commune aux Etats membres qui permette le développement et la compétition entre industries innovantes et créatrices d'emplois. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour agir en ce sens.

Texte de la réponse

Les compléments alimentaires sont des produits destinés à être ingérés par l'homme en complément de l'alimentation courante, afin de pallier l'insuffisance réelle ou supposée des apports journaliers. Les compléments alimentaires produits et commercialisés en France ne faisaient pas, jusqu'à présent, l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques. Ils relevaient donc de dispositions réglementaires générales relatives aux exigences de sécurité en matière d'alimentation et de consommation, permettant de garantir leur innocuité et la conformité de leur présentation au regard de la composition, de l'ajout de substances d'addition, de l'étiquetage et de leur publicité. Toutefois, les compléments alimentaires présentés comme dotés de propriétés thérapeutiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Afin de répondre aux exigences communautaires, un projet de décret réglementant les compléments alimentaires vient d'être notifié à la Commission européenne. Ce texte précise la nature des produits pouvant être utilisés, seuls ou en mélange, dans les compléments alimentaires. Un arrêté pris avec avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments fixera la liste des substances pouvant être employées, notamment les substances à but nutritionnel comme les vitamines et les minéraux, et leurs conditions d'incorporation. Dans ce cadre, un groupe de travail associant les administrations concernées et des représentants des industries agroalimentaires a été mis en place afin d'identifier les catégories de plantes susceptibles d'être utilisées dans les compléments alimentaires. Les opérateurs économiques auront la possibilité de faire inscrire de nouvelles substances et modifier les conditions d'incorporation s'ils apportent des éléments propres à justifier l'absence de danger pour la santé des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31674

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3760

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5934